



13.4.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

(0041/2012)

Objet: Avis motivé de la Chambre des représentants belge, relatif à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)
(COM(2012)0011) - C7-0025/2012 - 2012/0011(COD))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

Veillez trouver en annexe, pour votre information, un avis motivé de la Chambre des représentants belge, relatif à la proposition susmentionnée.

Chambre des Représentants
Royaume de Belgique

PROPOSITION

de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) COM(2012)0011

Avis de subsidiarité

Sans préjudice des procédures parlementaires, la commission de la Justice se félicite de l'harmonisation et de l'actualisation européennes de la réglementation, dès lors qu'il n'y a pas que l'internet qui ne connaît pas de frontières, mais que de nombreuses entreprises et organisations sont également actives en dehors des frontières nationales d'un État membre.

La Belgique dispose d'une législation de qualité en matière de protection de la vie privée et fait, en particulier en ce qui concerne le secteur public, une utilisation rigoureuse des données à caractère personnel à laquelle les membres de la commission souhaitent veiller. Il conviendrait de mettre clairement en exergue le principe selon lequel la nouvelle directive fixe une norme minimale tout en autorisant les législateurs nationaux à prévoir un niveau de protection supérieur, en particulier dans les domaines des pouvoirs publics, de la sécurité sociale et de la santé.

1. Quant à la subsidiarité

En ce qui concerne la *subsidiarité*, la commission de la Justice estime que la dimension transfrontalière de la protection des données à caractère personnel, combinée à l'internationalisation croissante et à la problématique de l'internet désormais omniprésent, est de nature à justifier une intervention au niveau européen, les États membres devant toutefois avoir la possibilité de transposer comme ils l'entendent la réglementation européenne dans leur ordre juridique.

Le choix de la Commission européenne de recourir à une proposition de règlement pour adapter le cadre législatif de la protection des données à caractère personnel à l'état actuel de la technologie en vue, d'une part, de renforcer la confiance des consommateurs grâce à un contrôle accru et, d'autre part, de protéger l'économie numérique (COM (2012) 0011), se heurte à des objections en matière de subsidiarité, car en optant pour un règlement - c'est-à-dire un instrument directement applicable sans transposition dans l'ordre juridique interne -, la Commission ignore la pratique suivie en Belgique. En effet, dans notre pays, le législateur, soutenu par la Commission de la protection de la vie privée dans sa qualité d'organe collatéral de la Chambre des représentants, accorde une attention particulière aux caractéristiques propres à l'organisation de la protection des données en Belgique.

Dans ce contexte, la commission de la Justice estime que le choix d'une directive en tant qu'instrument de droit s'impose en l'espèce et qu'un règlement ne peut être utilisé que pour certains thèmes spécifiques dont les États s'accordent à considérer qu'ils doivent être réglés par voie de règlement

comme c'est le cas, par exemple, de l'échange de données avec des pays extérieurs à l'UE. Le pouvoir dont disposerait la Commission européenne de suspendre des décisions des commissions de la protection de la vie privée pourrait être contraire au principe de subsidiarité. De manière plus générale, le renforcement du rôle de l'European *Data Protection Board* est préférable.

L'article 62 proposé doterait la Commission européenne de compétences étendues en ce qui concerne la législation d'exécution. Il s'indique d'inscrire dès à présent la réglementation de manière plus complète dans la directive afin d'assurer la participation de tous les acteurs, du parlement et du Conseil.

2. Quant à la proportionnalité

En ce qui concerne le respect des principes de *proportionnalité* par le projet de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (COM(2012)11), la commission de la Justice souhaite formuler quelques réserves à propos de diverses dispositions susceptibles de violer les principes de proportionnalité. La commission estime que le projet de règlement influencerait ou modifierait globalement les traitements, existants aujourd'hui, de données à caractère personnel par le secteur public. En particulier, il faut penser au mécanisme de contrôle des comités sectoriels (sécurité sociale et santé, autorité fédérale, registre national et statistiques), qui prévoient des « autorisations » avant que l'on puisse exécuter des traitements de données à caractère personnel, alors que de telles autorisations ne seraient plus admises par le projet de règlement. Les États membres doivent pouvoir prévoir dans la loi quels sont les traitements qui requièrent des autorisations préalables. Dans le même temps, on peut se demander si l'utilisation d'une identification unique identique comme le numéro de registre national n'est pas susceptible de poser problème. Les États membres doivent pouvoir déterminer par voie de loi les conditions dans lesquelles un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale peut faire l'objet d'un traitement. Le texte proposé n'est pas applicable au traitement de données à caractère personnel par les instances européennes. La commission de la Justice est favorable à ce que les instances européennes s'inscrivent elles aussi dans l'approche harmonisée.

Date d'adoption : le 27 mars 2012.